

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-371, relatif au projet de construction d'un pont, reçu de la commune de Torcenay le 2 juillet 2014 et déclaré complet le 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Marne du 27 janvier 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un ouvrage pour franchir le ruisseau du bas landeux sur la commune de Torcenay ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un pont cadre en béton d'une longueur de 4,5 mètres, permettant le franchissement du ruisseau du bas landeux, situé en forêt communale de Torcenay (Haute-Marne), par les engins utilisés pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que le projet est situé sur le tracé d'une piste forestière existante, déjà utilisée pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le ruisseau du bas landeux est susceptible d'abriter des espèces animales protégées sensibles à la qualité des eaux, notamment l'Écrevisse à pieds blancs ;

Considérant que le projet relève du régime de la déclaration prévu par l'article L.214-3 du code de l'environnement ; qu'il a fait l'objet, dans ce cadre, de l'arrêté du 27 janvier 2014 susvisé, lequel contient des prescriptions techniques pour la réalisation du chantier, auxquelles le projet devra se conformer ;

Considérant les faibles dimensions de l'ouvrage projeté ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de construction d'un pont cadre sur le ruisseau du bas landeux sur la commune de Torcenay (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-371, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **5 AOUT 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


J.C. VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex